



Qui est concerné ?

Est libérale toute activité professionnelle indépendante, non salariée, non agricole, non commerciale ou non artisanale. La loi de financement de la sécurité sociale 2018 a instauré une liste nominative des professions relevant de la cipav.

Architecte - Architecte d'intérieur,
Économiste de la construction - Maître
d'œuvre - Géomètre expert

Ingénieur
conseil

Moniteur de ski - Guide de haute
montagne - Accompagnateur de
moyenne montagne

Ostéopathe - Psychologue, Psychothérapeute
- Ergothérapeute, Diététicien - Chiropracteur
- Psychomotricien

Artiste non affilié à la maison des artistes

Guide-conférencier

Expert en automobile - expert devant les tribunaux - mandataire
judiciaire à la protection des majeurs

Quelle couverture en cas d'incapacité de travail

Depuis le 1er juillet 2021, l'ensemble des professions libérales affiliées à la CNAVPL bénéficie d'une indemnisation pendant les 90 premiers jours de leur arrêt :
A savoir, pour les arrêts se prolongeant au-delà de 3 mois, la prise en charge du professionnel libéral dépendra de sa caisse professionnelle de prévoyance. La CIPAV ne prévoit aucune indemnisation au titre de l'arrêt de travail.

Pour bénéficier de cette couverture, il faut être affilié au titre de l'activité depuis un an au moins.

Les indemnités sont versées à compter du 4ème jour. Les indemnités sont dues jusqu'au 90ème jour d'incapacité de travail.
Ainsi, les indemnités journalières sont versées pendant une durée maximum de 87 jours consécutifs pour une même incapacité de travail.

L'indemnité journalière est égale à 1/730e du revenu d'activité annuel moyen calculé sur la moyenne des revenus cotisés des 3 années civiles précédant la date de l'arrêt de travail. La moyenne des revenus pris en compte est plafonnée à 3 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (Pass) en vigueur au jour du constat médical de l'incapacité de travail, Soit 3 x 41.136€ bruts (au 1er janvier 2022). L'indemnité journalière ne pourra pas excéder 169,05€ bruts au 01/01/2022.

Quelle couverture en cas d'invalidité

Invalidité partielle INFÉRIEURE À 66%

Aucune prestation

Invalidité SUPÉRIEURE À 66% et INFÉRIEURE À 100%

La pension est proportionnelle au taux d'invalidité.
Montant pour un taux de 66%
Classe A : 3.472€
Classe B : 10.415€
Classe C : 17.358€

Invalidité ÉGALE À 100%

Classe A : 5.260€
Classe B : 15.780€
Classe C : 26.300€

Pour les micro-entrepreneurs, les prestations sont calculées proportionnellement aux cotisations versées au titre de l'invalidité-décès.
Montant pour une invalidité égale à 100% : de 1.315€/an à 5.260€/an

Catégorie d'invalidité	Montant minimum / An	Montant maximum / An
Invalidité < 66%	Néant	Néant
Invalidité comprise entre 66% et 100%	3.472€	17.358€
Invalidité > 100%	5.260€	26.300 €

Quelle couverture en cas de décès

Les bénéficiaires prioritaires du capital décès sont le conjoint et les enfants. En fonction de leur âge, une rente peut également leur être versée. Les prestations sont fonction de la classe de cotisation choisie par le professionnel libéral.

Conjoint survivant marié ou pacsé	Capital decés	Rente Annuelle
Conjoint survivant marié ou pacsé	Classe A : 15.780€ Classe B : 47.340€ Classe C : 78.900€	Classe A : 1.578€ Classe B : 4.734€ Classe C : 7.890€ Servie jusqu'au 62ème anniversaire ou remariage
Orphelins		Classe A : 1.578€ - Classe B : 4.734€ - Classe C : 7.890€ La rente est versée : • Jusqu'au 21e anniversaire de l'enfant • Jusqu'au 25e anniversaire en cas de poursuite des études ; • À vie en cas d'infirmité permanente interdisant tout travail rémunéré

Pour les micro-entrepreneurs, les prestations sont calculées proportionnellement aux cotisations versées au titre de l'invalidité-décès. Montant du capital décès : de 3.945€ à 15.780€ - Rente annuelle (conjoint / enfant) : de 394,50€/an à 1.578€/an